



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Sous-direction Filières agroalimentaires BVPAS 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Instruction technique DGPE/SDFE/2023-558 30/08/2023
--	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGPE/SDFE/2023-471 du 25/07/2023 : Instruction technique aide de minimis agricoles pour les éleveurs de Mayotte en 2023

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction technique aide de minimis agricoles pour les éleveurs de Mayotte en 2023.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : La présente instruction a pour objet de remplacer l'instruction technique DGPE/SDFE/2023-471 concernant la nature et les modalités de calcul et de versement de l'aide de minimis agricole en faveur des éleveurs de bovins à Mayotte pour 2023. Elle fixe notamment la date de clôture du dispositif au 30 septembre 2023.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 et modifié par le règlement (UE) n° 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022.



Objet : instruction technique aide *de minimis* agricole pour les éleveurs de Mayotte en 2023.

Résumé :

La présente instruction a pour objet de remplacer l'instruction technique DGPE/SDFE/2023-471 du 24 juillet 2023 en fixant la date de clôture du dispositif au 30 septembre 2023

Textes de référence :

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019¹ et modifié par le règlement (UE) n° 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022².

¹ Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

² Règlement (UE) 2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022 modifiant les annexes du règlement (UE) no 1408/2013 aux fins de leur adaptation pour tenir compte des dispositions de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et de son protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord

Table des matières

1. Caractéristique de la mesure	3
2. Enveloppe financière	3
3. Critères d'éligibilité	3
4. Cadre réglementaire et respect des plafonds <i>de minimis</i> agricole	4
5. Montant de l'aide	5
6. Stabilisateur	6
7. Demande d'aide.....	6
7.1 Modalités et périodes de dépôt.....	6
7.2 Constitution du dossier de demande d'aide.....	6
8. Gestion administrative de l'Aide	7
8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF	7
8.2 Octroi de l'aide	8
8.3 Paiement de l'aide	8
8.4 Contrôles et sanctions.....	8
9. Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.....	8

PRÉAMBULE

Une aide temporaire est mise en place pour les éleveurs de bovins à Mayotte, dans l'attente de l'activation des aides directes en faveur de l'élevage prévues dans le programme POSEI France.

L'objectif de l'aide *de minimis* agricole est de permettre aux éleveurs de bovins de Mayotte de maintenir leur activité en leur assurant un niveau de trésorerie minimum.

1. CARACTÉRISTIQUE DE LA MESURE

Une aide *de minimis* agricole à destination des éleveurs de bovins de Mayotte est mise en place au titre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole ».

Cette aide, de caractère temporaire jusqu'à l'activation des aides directes animales du programme POSEI, est destinée à éviter la fragilisation des élevages bovins. Elle est reconduite pour 2023. Le MASA désigne la DAAF de Mayotte comme guichet unique pour l'instruction des demandes.

2. ENVELOPPE FINANCIÈRE

Une enveloppe de 200 000 € est allouée à ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Un coefficient stabilisateur est appliqué par la DAAF si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, un dépassement de l'enveloppe disponible pour la mise en œuvre du dispositif est constaté. Le taux de ce stabilisateur est identique pour tous les demandeurs et s'applique sur le montant total de l'aide. La règle de calcul de ce taux stabilisateur est décrit au point 6. de la présente instruction technique.

3. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être admis au bénéfice du présent dispositif, les éleveurs de bovins opérant à Mayotte doivent :

1. avoir déposé une déclaration de surface à la DAAF au titre de la campagne 2022 (ou de la campagne 2023 pour les primo-déclarants) pour une surface d'au moins 0,1 ha après contrôle administratif ou sur place ;
2. Et, à la date du dépôt de la demande :
 - a. détenir un effectif minimum de 3 femelles en âge de se reproduire de l'espèce bovine (âgées d'au moins 8 mois) avec au moins une mise-bas dans le cheptel au cours des 18 derniers mois ;
 - b. posséder la capacité professionnelle à identifier les animaux ;

- c. respecter la réglementation relative à l'identification animale (identification, inscription au registre d'élevage et dans la BDNI) ;
 - d. disposer d'un numéro SIRET³ avec code de l'activité principale exercée (APE) agricole actif ;
 - e. être affilié à la MSA comme chef d'exploitation, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.
3. Et, à la date de clôture des demandes (date de clôture du dispositif) :
- a. avoir désigné un vétérinaire sanitaire ;
 - b. adhérer à un groupement de défense sanitaire ;
 - c. être à jour de ses cotisations à la MSA ou à la CSSM.
4. Et, s'engager :
- a. pendant au moins 6 mois à compter du lendemain de la date du dépôt de la demande :
 - i. à conserver les bovins éligibles sur l'exploitation ;
 - ii. à conserver actif le SIRET, tel que présenté sur la demande.
 - b. jusqu'au 31 décembre 2023 :
 - i. à maintenir leur adhésion au groupement de défense sanitaire désigné dans la demande ;
 - ii. Pour les bénéficiaires de la majoration insémination artificielle : à respecter les consignes, en termes de suivi et de conduite, définies par la Chambre d'agriculture ou la structure collective à laquelle ils sont adhérents.

4. CADRE RÉGLEMENTAIRE ET RESPECT DES PLAFONDS DE MINIMIS AGRICOLE

Règlement (UE) n°1408/2013 du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE)° n°2019/316 du 21 février 2019 et modifié par le règlement (UE) n°2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022.

La présente aide « *de minimis* agricole » s'applique aux entreprises agricoles, actives dans la production primaire de produits agricoles. Au titre de cette réglementation, l'octroi d'une nouvelle aide à une entreprise unique doit respecter les plafonds triennaux nationaux et individuels.

Pour ce dernier, le total des aides attribuées ne doit pas excéder **20 000 € par entreprise unique (SIREN) sur une période de trois exercices fiscaux glissants.**

Le demandeur doit déclarer, préalablement à l'octroi de l'aide, le montant des aides *de minimis* octroyées (avec les dates d'octroi) et/ou demandées (avec les dates de demande), quels que soient les financeurs, sur une période de trois exercices fiscaux, correspondant à

³ L'INSEE attribue à chaque entreprise un identifiant numérique de 9 chiffres appelé numéro SIREN et à chaque établissement de cette entreprise un identifiant numérique de 14 chiffres, appelé numéro SIRET, composé du numéro SIREN de l'entreprise mère suivi d'un numéro d'ordre de 5 chiffres, le NIC (Numéro Interne de Classement). Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* agricoles peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 20 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 20 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise (cf. instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020).

l'exercice en cours et aux deux exercices fiscaux précédents. Cette déclaration correspond aux annexes 2 et 2 bis de la présente instruction technique et doit accompagner la demande d'aide. Lors de l'instruction d'une demande d'aide, la DAAF vérifie que le plafond triennal individuel de 20 000 € par entreprise unique, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente instruction technique, ne sera pas dépassé.

La DAAF informera la DGPE de toute révision éventuelle, à la hausse comme à la baisse, du budget rattaché à ce dispositif, pour sa bonne prise en compte dans le suivi du plafond triennal national.

5. MONTANT DE L'AIDE

Une aide est attribuée aux éleveurs éligibles. Elle est constituée d'une base forfaitaire et d'une majoration pour les éleveurs réalisant des inséminations artificielles (IA).

Le montant de l'aide de base est forfaitaire selon le cheptel de bovins femelles reproductrices éligibles.

Une majoration est versée aux éleveurs qui réalisent ou font réaliser les IA sur leurs troupeaux. Le montant de cette majoration est de 75 € par insémination réalisée au cours des 18 mois précédant la date du dépôt de la demande d'aide, sur les femelles éligibles à l'aide forfaitaire de base. Le montant de la majoration est plafonné en fonction du cheptel de bovins femelles éligibles.

Les éleveurs ayant bénéficié de la majoration IA au titre d'une précédente aide *de minimis* agricole aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2021-502 ou IT DGPE/DMOM/2022-586) ne peuvent pas prétendre à une majoration IA au titre de la présente instruction pour les mêmes inséminations.

Le tableau ci-après indique le montant forfaitaire et le plafond de la majoration IA :

Nombre de femelles reproductrices bovines détenues sur l'exploitation	Montant forfaitaire de l'aide de base	Plafond de la majoration IA
3 à 4	500 €	75 €
5 à 7	1 200 €	150 €
8 à 10	2 500 €	225 €
11 à 13	3 600 €	300 €
14 à 16	4 600 €	375 €
17 à 19	4 800 €	450 €
À partir de 20	5 000 €	525 €

6. STABILISATEUR

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Taux du stabilisateur = Enveloppe disponible pour l'aide *de minimis* agricole des éleveurs de bovins de Mayotte / Σ montants éligibles individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible :

Montant aide éligible total individuel = montant aide * Taux du stabilisateur.

7. DEMANDE D'AIDE

7.1 Modalités et périodes de dépôt

Dès parution de la présente instruction technique, la DAAF informe les éleveurs concernés et leurs structures collectives de la mise en place du présent dispositif en leur rappelant les obligations de déclaration dans le cadre d'une nouvelle aide publique perçue.

**Les demandes doivent être déposées à la DAAF au plus tard le 30 septembre 2023
(date de clôture du dispositif)**

Le demandeur signataire de la demande d'aide doit être (mêmes noms et prénoms) le déclarant PAC, le détenteur des animaux, le détenteur de la capacité professionnelle, le détenteur du RIB, le détenteur de l'attestation SIREN et SIRET, le bénéficiaire de l'affiliation MSA (ou CSSM) et le signataire des annexes 2 ou 2 bis.

7.2 Constitution du dossier de demande d'aide

Pour pouvoir prétendre au versement de l'aide, le demandeur complètera le formulaire cerfa n°15238*04 (voir annexe 1) et l'adressera à la DAAF, accompagné des pièces suivantes :

1. S'agissant du demandeur
 - a. attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides *de minimis* dûment complétée et signée par le chef d'exploitation (annexes 2 ou 2 bis) ;
 - b. copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier les animaux ;
 - c. avis de situation SIRENE de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande ;
 - d. avis d'affiliation à la MSA comme chef d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public.
 - e. RIB aux normes SEPA (IBAN/BIC) au nom du demandeur de l'aide – hors compte sur « livret A » ;
 - f. preuve d'adhésion à un groupement de défense sanitaire ;

2. S'agissant des animaux (documents certifiés par l'organisme responsable de l'identification)
 - a. extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide ;
 - b. copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide ;
3. Pour les demandes de majoration IA, les pièces complémentaires suivantes devront être fournies à la DAAF :
 - cas d'un éleveur faisant effectuer les IA par un prestataire : copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement) ;
 - cas d'un éleveur faisant ses IA en propre : copies des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois et preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Par ailleurs, les pièces suivantes seront ajoutées au dossier par la DAAF :

- extrait ISIS des déclarations de surface pour la campagne 2022 (2023 pour les primo-déclarants) ;
- preuve de désignation d'un vétérinaire sanitaire selon les modalités en vigueur (cerfa 15983*01 ou extrait certifié de listing) ;
- le cas échéant, les rapports des contrôles sur place ou documentaires.

8. GESTION ADMINISTRATIVE DE L'AIDE

L'ensemble des étapes de gestion de l'aide est opéré par la DAAF. Les crédits nécessaires au paiement de l'aide lui sont délégués.

8.1 Réception, vérification de la complétude et instruction des dossiers par la DAAF

La DAAF vérifie la complétude des dossiers des demandeurs et s'assure du respect du plafond individuel prévu par la réglementation des aides *de minimis* agricole. La DAAF procède ensuite à l'instruction des dossiers et à tous les contrôles nécessaires : complétude, situation MSA (chef d'exploitation, à jour de ses cotisations/avec plan d'apurement au 30 septembre 2023) ou CSSM (demandeurs personne morale de droit public), désignation du vétérinaire sanitaire, vérification que les IA n'ont pas déjà donné lieu à majoration au titre d'une précédente aide *de minimis* aux éleveurs de Mayotte (IT DGPE/SDFE/2021-502 ou IT DGPE/SDFE/2022-586).

8.2 Octroi de l'aide

Un arrêté préfectoral d'octroi récapitule les bénéficiaires éligibles. Les demandeurs bénéficiaire d'un octroi, comme les demandeurs inéligibles, se voient notifiés des suites données à leur demande.

8.3 Paiement de l'aide

Le versement de l'aide est assuré par la DAAF dans le respect du seuil d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 6. Stabilisateur_de la présente décision), la DAAF procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt et instruction de l'ensemble des dossiers.

Après paiement des aides, la DAAF envoie aux bénéficiaires l'avis de paiement de l'aide. Conformément à ce que prévoit la réglementation européenne des aides *de minimis* agricole, toutes les pièces justificatives de la demande d'aide doivent être conservées à la DAAF durant une période de 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

8.4 Contrôles et sanctions

La mise en œuvre de la présente aide peut donner lieu à un contrôle sur place ou documentaire des déclarations des demandeurs, et en particulier des conditions d'éligibilité à l'aide, par les services de la DAAF. Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. Si une irrégularité est détectée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le droit à l'aide est maintenu pour les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus. Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide

résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la DAAF, les réductions correspondantes ne s'appliquent pas.

Aussi, les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DAAF, accompagnés des preuves nécessaires, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.

La force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion « d'événements imprévisibles, irrésistibles et extérieurs » : il doit donc s'agir d'événements soudains, imprévisibles et que le demandeur n'a pu éviter. À titre d'information, le départ en retraite de l'exploitant ne constitue ni un cas de force majeure, ni une circonstance exceptionnelle.

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles retenus sont notamment :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitant ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- l'épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

Le Directeur général de la performance
économique et environnementale des
entreprises

JUSTIFICATFS A PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Pour toutes les demandes :

- Attestation sur l'honneur de respect du plafond des aides de minimis (annexes 2 et, le cas échéant, annexe 2bis) datée et signée par le bénéficiaire
- avis de situation SIRENE (SIRET agricole actif) de moins de 3 mois à la date de dépôt de la demande
- avis d'affiliation à la MSA comme chef d'exploitation avec droits en cours à la date de clôture du dispositif, ou à la CSSM pour les demandeurs ayant un statut de personne morale de droit public
- Attestation d'adhésion pour 2023 à un groupement de défense sanitaire signée du Président ou du gérant de ladite structure
- copie de l'attestation de capacité professionnelle à identifier
- extrait de la BDNI correspondant à la situation exacte du cheptel bovin à la date du dépôt de la demande d'aide
- copie des notifications de mise bas transmises à l'organisme responsable de l'identification des animaux au cours des 18 mois précédant la demande d'aide
- RIB / IBAN hors compte « livret A »

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant fait réaliser leurs IA par un prestataire :

- Copie des factures du prestataire ayant effectué les IA au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

Pour les éleveurs demandant une majoration IA et ayant réalisé leurs IA en propre :

- Copie des factures d'achat des paillettes et autres frais afférents aux IA réalisées au cours des 18 derniers mois
- Preuve d'insémination visée par le technicien en charge du suivi des IA (bulletin d'insémination, attestation ou enregistrement).

**ANNEXE 2
ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 20 000€ d'aides de minimis agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019, et par le règlement (UE) n°2022/2046 de la Commission du 24 octobre 2022, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

J'atteste sur l'honneur :

- A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de minimis agricole déjà reçus		Total (A) =	€

- B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ¹	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

- C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant du régime « de minimis » agricole (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Dates de démarrage et clôture de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède 20 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de minimis agricole sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis agricole reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG)

Ou **J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG). **Dans ce cas, je complète également l'annexe 2 bis.**

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

¹ Le plafond d'aides de minimis est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de minimis agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE (pour compléter les annexes 2 et 2 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir, en plus de l'annexe 2 et 2 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis agricole, d'aides de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **30 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de **200 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche et entreprise,
- le plafond maximum d'aides est de **500 000 €** en cumulant les aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 2 et 2 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis agricole tant que le plafond d'aides de minimis agricole calculé sur 3 exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 20 000€.

* **En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis agricole de 20 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 2 et 2 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique** au titre du règlement (UE) n° 1408/2013. Ainsi, l'attestation sur l'honneur prévoit que pour **chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides de minimis agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides de minimis agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de 20 000 euros pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de 20 000 €.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, les entreprises qui remplissent, selon le droit national qui leur est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de leurs créanciers, ou les grandes entreprises se trouvant dans une situation comparable à une notation de crédit inférieure à B -, ne sont pas éligibles aux aides de minimis octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide de minimis agricole ? La nature « de minimis » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n° 1408/2013 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole. Les aides de minimis agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

ANNEXE 2 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 2 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de *minimis*.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des **aides de *minimis* pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020, et par le règlement (UE) n°2022/2514 de la Commission du 14 décembre 2022, dit « règlement de *minimis* pêche »),

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de *minimis* » pêche** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> pêche		Total (D) =	€
Total des montants des aides de <i>minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* agricole, des activités au titre desquelles elle a reçu des **aides de *minimis* entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020, dit « règlement de *minimis* entreprise »),

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de *minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ²	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> entreprise		Total (D) =	€
Total des montants des aides de <i>minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de *minimis* sur les 3 derniers exercices fiscaux.

2 Le plafond d'aides de *minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à l'annexe 2 (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 2 paragraphe 2).

ANNEXE 2 bis

(page 2/2)

- **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG)** au titre duquel elle a reçu des **aides de minimis SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012, modifié par les règlements (UE) n° 2018/1923 de la Commission du 7 décembre 2018 et n° 2020/1474 de la Commission du 13 octobre 2020, dit « règlement de minimis SIEG »).

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu**, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides dites « de minimis » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 2 et pêche (D) + entreprise (E) + SIEG (F) en annexe 2 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écarter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.